

MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Commune de Lisses

ARRÊTÉ DU MAIRE N°097/2022 PERMISSION PERMANENTE POUR L'ENTRETIEN SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE

Le Maire de Lisses (Essonne),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et modifiée par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Ordonnance n°59-115 en date du 07 janvier 1959, modifiée et complétée par la loi n° 60-792 en date du 2 août 1960, relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière, le code pénal,

Vu l'instruction interministérielle signalisation routière, (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

Considérant que la **Régie de l'Eau-C.A.G.P.S.S.E.S.** sise **rue du Bourbonnais - ZI de la Petite Montagne Sud - 91090 LISSES**, sollicite une permission permanente de voirie pour l'entretien sur les réseaux d'eau potable, ainsi que pour ses sous-traitants :

- TPS - 35 rue de la Ferté Alais - 91840 Soisy-sur Ecole,
- SUEZ - 27 route de Lisses - 91100 Corbeil-Essonnes

Considérant **qu'une permission permanente de voirie est nécessaire à ces travaux,**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRÊTE :

Article 1 : Une permission permanente de voirie pour l'entretien sur les réseaux d'eau potable est accordée à la Régie de l'Eau - C.A.G.P.S.S.E.S. ainsi qu'aux sociétés TPS et SUEZ, à compter du 4 avril au 31 décembre 2022.

Article 2 : Pendant toute la durée des chantiers, le pétitionnaire aura la charge d'en sécuriser les abords, notamment en limitant la vitesse de la circulation à 30 km/h. Tout contrevenant sera verbalisé conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera soit par (voie unique à sens alterné) alternat réglé par piquets K10 selon l'avancement du chantier, ou soit par feux tricolores.

Article 4 : La chaussée, le trottoir et la signalisation horizontale seront remis en l'état par le permissionnaire, dès la fin des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Régie de l'Eau - C.A.G.P.S.S.E.S., aux sociétés TPS et SUEZ et son ampliation à la Gendarmerie, à la Police Municipale, aux Services Techniques Municipaux et il sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage.

Lisses, le 29 mars 2022

Certifie exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa réception en
Préfecture le :
Et de son affichage le :

05/04/22

Michel SOULOUMIAC,



Maire de Lisses

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.